

Namur, le 23 mars 1994

DOC.94/CWE 103
JS/BS

**AVIS DU C.W.E. SUR LES EXCEPTIONS PROJETEES A LA
REGLEMENTATION RELATIVE AUX RASOIRS JETABLES.**

INTRODUCTION

Les dispositions de l'article 390, § 1er, 2°, de la loi ordinaire du 16.07.93, imposent que la Commission du Suivi demande l'avis des Conseils consultatifs régionaux de l'Environnement sur tout projet de modification de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution.

Dans ce cadre, le C.W.E. est consulté, par lettre du 03.02.94 du Professeur DECLERCQ, Président de la Commission du Suivi, sur une modification de la loi concernant l'établissement d'un délai de transition visant à éviter le report pratique de l'application de l'éco-taxe par la constitution de stocks de produits importés plus grands que la normale.

AVIS

En sa séance du 23.03.94, le C.W.E. a examiné la proposition susmentionnée et a remis un avis favorable à son propos.